



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Plogonnec (29)**

**N° : 2023-010528**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Florence Castel, Alain Even, Philippe Viroulaud) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-010528 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Plogonnec (29), reçue de la mairie de Plogonnec le 2 mars 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 avril 2023 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** que la commune a déposé simultanément une autre demande d'examen au cas par cas portant sur la révision allégée n°1 concernant l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat (1AUh) d'une zone agricole (A) de 3,50 ha pour la création de 52 logements, et le reclassement en zone A d'une zone à urbanisation différée à vocation d'habitat (2AUh) de 4 ha ;

**Considérant** que la révision allégée n°1 relève d'une évaluation environnementale systématique, compte tenu de ses incidences portant sur une surface cumulée de plus de 5 ha ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plogonnec qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation à vocation d'habitat (1AUh) les deux zones à urbanisation différée à vocation d'habitat (2AUh) de Kerinou 3 et Kerroza 2, sur une surface cumulée de 2,60 ha, pour y créer au moins 39 logements ;

- créer une orientation d'aménagement et de programmation pour chacun des 2 secteurs ouverts à l'urbanisation ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Plogonnec :

- commune rétro-littorale, d'une superficie de 5 414 ha, abritant une population de 3 178 habitants répartis sur 1 328 logements principaux (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 29 juin 2017 et prévoit la création de 245 logements à l'horizon 2029 en dents creuses et extensions ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Quimper-Bretagne Occidentale, dont le programme local de l'habitat a été approuvé le 7 décembre 2018 pour 2019-2024, et identifie pour la commune un besoin de 96 à 132 logements, hors renouvellement urbain, sur ce pas de temps ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet approuvé le 7 août 2012, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, fixe un objectif d'économie foncière visant à préserver les espaces naturels et protéger l'activité agricole, et prescrit une possibilité d'urbanisation en extension dans la continuité physique avec l'urbanisation existante, en fixant une densité minimale moyenne de 13 logements par hectare pour la commune ;
- concerné par le périmètre de protection des monuments historiques de l'église St-Thurien, son cimetière et arc de triomphe, situés en cœur du bourg ;
- concerné par l'arrêté de protection de biotope des combles et clocher de l'église St-Thurien abritant un lieu de reproduction du grand rhinolophe (chauve-souris protégée) ;

**Considérant** que le projet d'ouverture à l'urbanisation est essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives d'espaces agricoles et naturels en extension de l'agglomération, portant sur une augmentation de 70 % des zones à urbaniser à court terme à vocation d'habitat (1AUh) sur le bourg, par effet de cumul avec la révision allégée n°1, conduisant à une augmentation de près de 7 % du nombre de logements principaux de la commune, aboutissant à un projet d'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans l'objectif de sobriété foncière visé à la fois aux niveaux national et régional ;

**Considérant** que le projet porte, par effet de cumul avec la révision allégée n°1, sur près de 30 % des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de la commune, et conduira à un nombre de logements suffisant jusqu'en 2035 suivant le rythme annuel fixé au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU pour les zones agglomérées, et au programme local de l'habitat (19 logements en moyenne par an), sans justifier et proportionner de tels besoins à la période d'aboutissement du PLU en cours (2029) ;

**Considérant** la justification peu probante d'une nécessité d'ouverture à l'urbanisation, au regard des surfaces encore disponibles au sein des zones 1AUh ou Uh, tant en ce qui concerne les zones pour lesquelles un permis d'aménager ou de construire vient d'être délivré en 2022, que pour celles où les aménagements sont en cours d'étude ou font l'objet d'échanges avec les propriétaires ;

**Considérant** que le projet d'extension de l'urbanisation conduit, par effet de cumul avec la révision allégée n°1, à la consommation et l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels, de superficie qui peut apparaître modérée dans l'absolu (6,1 ha), mais qui est notable pour la commune au sens de l'évaluation environnementale (plus de 5 ha et 1,1 ‰ du territoire communal) ;

**Considérant** qu'en l'absence de prescriptions sur l'implantation du bâti vis-à-vis des zones humides, des cours d'eau, des lisières boisées et des haies situées en bordure des OAP n°20 et 21, le projet est susceptible de générer des incidences notables sur la biodiversité et les zones humides, dont les limites mériteraient d'être affinées, notamment sur la parcelle AC n°151b en nature de prairie permanente, et au nord des parcelles AC n°140b et de l'OAP 20 ;

**Considérant** que les OAP n°20 et 21, majoritairement situées, selon les données du groupement mammalogique breton, au sein d'un espace indispensable aux chauves-souris des sites prioritaires de Bretagne, à proximité d'un site de reproduction du grand rhinolophe, espèce protégée à fort enjeu de conservation, et d'un cœur d'habitat de la loutre et du campagnol amphibie, nécessitent une étude complémentaire permettant une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation des incidences du projet sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en l'absence de prescriptions sur le traitement de l'interface entre les zones bâties et la RD 63, le projet est susceptible d'occasionner des nuisances sonores significatives au niveau des habitations et de leur environnement, compte tenu de la situation des OAP 20 et 21 très majoritairement situées au sein de la bande de 100 m de nuisances sonores, et des risques inhérents à l'accidentologie routière aux abords de cette route, vu la situation de l'OAP 21 en contrebas de ladite route ;

**Considérant** que le projet de liaison douce à créer entre l'OAP 20 et les OAP 2 et 3 est susceptible, en l'absence de toute information, de générer des incidences notables sur la biodiversité et les zones humides, compte tenu de sa localisation en zone humide, en bordure d'un ruisseau et d'un corridor écologique abritant des espèces protégées emblématiques ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Plogonnec (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par la commune de Plogonnec.

Cette évaluation sera réalisée, autant que possible, conjointement avec celle de la révision allégée n°1 du PLU.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Plogonnec rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 24 avril 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud